

FICHE n°2 – ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de Synthèse



© Communauté de Communes du Cœur de la Brie – Château d'eau – Choisy en Brie

Introduction

Cette fiche est consacrée à **l’alimentation et à la sécurisation de la ressource en eau**. Pour ce faire les documents d’urbanisme doivent intégrer un équilibre entre les capacités d’approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement des territoires locaux. **L’objectif étant d’assurer l’alimentation en eau potable en prévenant les surexploitations et les dégradations qualitatives et quantitatives des nappes d’eaux souterraines.**

Qu’est-ce que la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable ?

Les eaux souterraines ou superficielles sont utilisées pour alimenter en eau potable la population. Chaque collectivité doit garantir une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante et doit également prévenir toutes les dégradations potentielles.

La sécurisation et l’alimentation en eau potable est d’autant plus importante pour les territoires qui disposent d’une seule source d’alimentation en eau potable. Autrement-dit, un seul captage alimente les habitants sans solution de secours en cas de dysfonctionnement ou d’autres problèmes éventuels. Cette situation pose donc des difficultés de distribution en cas de non-conformité aussi bien qualitative que quantitative.

La fermeture de certains captages notamment **pour des problèmes de qualité combinée à une hausse des besoins renforce les tensions locales et les difficultés d’approvisionnement en eau.** De plus, **la fermeture des captages d’eau entraîne l’arrêt des protocoles règlementaires** associés et par conséquent **la perte de points de suivi de la qualité des eaux souterraines.** Ces captages abandonnés constituent également des points d’entrée des pollutions diffuses dans les nappes.

Les ressources en eau ne sont pas illimitées ! Il est donc indispensable de les préserver et d’en faire bon usage. En quelques décennies **la croissance démographique, le développement industriel et l’irrigation ont multiplié les usages de l’eau** créant ainsi **une pression sur les réserves naturelles et des conflits d’usages.** Les **consommations excessives** se renforcent et **dégradent les ressources en eau, les milieux naturels et aquatiques.**

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 26 : Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine

- **Disposition D7.111 :** Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l’alimentation des petits cours d’eau et des milieux aquatiques associés

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l’eau

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux
Orientation 5 : Sécuriser l’alimentation en eau potable

- **Disposition 10 :** Réaliser et mettre en œuvre des Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
- **Disposition 11 :** Mettre en place les plans de secours afin d’assurer l’approvisionnement en eau en cas de problème qualitatif ou quantitatif
- **Disposition 12 :** Engager une réflexion sur le devenir des captages abandonnés ou en sommeil, et y maintenir un suivi qualitatif voire quantitatif.

Pour aller plus loin...

captages.onema.fr
www.eaufrance.fr
www.aquibrie.fr



Pourquoi sécuriser la ressource en eau et prendre en compte les captages abandonnés ?

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion de l’eau potable doivent assurer le suivi qualitatif et/ou quantitatif des captages.

Pour concilier les enjeux économiques de l’eau et de l’urbanisme, la **Directive Cadre sur l’Eau de 2000 impose une analyse économique de la gestion de l’eau pour atteindre le bon état**. Cela consiste à **prendre en compte la valeur des biens environnementaux qu’un projet urbain peut dégrader ou valoriser**. En donnant une valeur financière aux espaces naturels à protéger, cela permet de rationaliser les prises de décision et les choix en matière d’aménagement du territoire.

Les interrogations actuelles sur les changements climatiques, la gestion institutionnelle des ressources en eau, l’évolution des territoires doivent être prises en compte afin d’anticiper au mieux l’urbanisation future et son impact sur l’environnement. Chaque français consomme près de 150 litres/jour. Les besoins en eau domestique se sont développés avec le niveau de vie. La desserte des populations en eau potable a été initiée à la fin du XIX^{ème} siècle et s’est achevée depuis une décennie environ. Au terme d’un siècle de travaux, la connaissance de l’état du patrimoine et de son renouvellement sont devenus un enjeu majeur. Les fuites proviennent globalement d’une mauvaise étanchéité des canalisations et provoquent des diminutions de rendement des réseaux.

Facteurs aggravants

Le déficit en eau entraîne des problèmes d’alimentation de la population en eau potable. Ces déficits sont accentués par :

- les **prélèvements excessifs**,
- la **longueur des réseaux** qui renforce les risques de fuites,
- les **réseaux vieillissants**,
- les **comportements non économes en eau**.

Que faire pour assurer l’alimentation en eau potable ?

Pour sécuriser l’alimentation en eau potable la stratégie de la CLE est de :

- poursuivre l’élaboration des **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)**,
- mettre en œuvre des **réseaux d’interconnexion**,
- engager une **gestion des captages d’eau potable abandonnés**,
- **renouveler les réseaux d’eau potable pour atteindre un rendement de 80% en zone rurale et 90% en zone urbaine**. L’objectif étant d’engager une **gestion patrimoniale des réseaux**,
- réaliser un **Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable** (avec une programmation du renouvellement des réseaux, des compteurs et une mise à jour régulièrement du diagnostic des réseaux de distribution d’eau potable),
- **communiquer** auprès de la population sur la **sensibilisation aux économies d’eau et sur les bonnes pratiques à adopter**,
- élaborer un **programme d’économie d’eau en particulier sur les zones sensibles aux déficits**.



Périmètre d’application

Toutes les collectivités du bassin versant sont concernées par l’anticipation des besoins en eau potable.

Les zones déficitaires sur le bassin du Petit et du Grand Morin

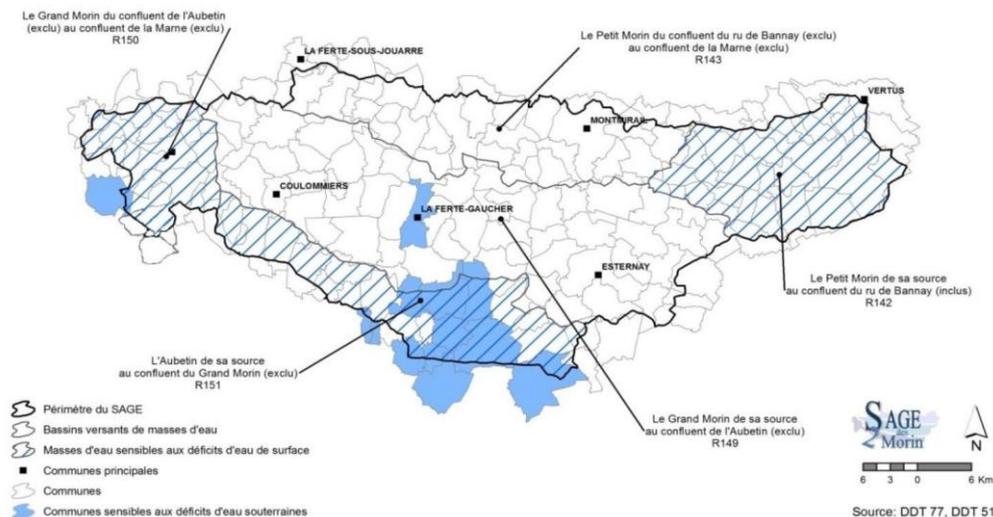


Figure 5 : Zones sensibles aux déficits d'eau sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Les ressources en eau utilisées pour satisfaire les usages sur le territoire du SAGE sont principalement souterraines et concernent essentiellement l’usage « eau potable ». En moyenne ce sont **12,5 millions de m³ prélevés par an** dans les nappes d’eaux souterraines **dont 85 % sont destinés à l’alimentation en eau potable**. Entre 2006 et 2008, sur le territoire du SAGE, malgré des prélèvements en quantité inférieure à la ressource disponible, **les nappes connaissent un déficit de recharge en lien avec la diminution des pluies hivernales depuis plusieurs années**. De plus, les prélèvements s’intensifient notamment avec l’irrigation. De ce fait, depuis 2003 le niveau des nappes souterraines et des cours d’eau passent régulièrement sous les seuils de crise impliquant une restriction des usages et des arrêtés de sécheresse. Sur le bassin versant des Deux Morin, **86 captages sont exploités par 28 structures compétentes**.

D’autres informations sur les aires d’alimentation de captage et les périmètres de protection de captage.

AQUI’BRIE : *Vers une gestion alternative des eaux pluviales et des économies d’eau en faveur de la nappe du Champigny*, 2011.

Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, Sous-direction de la prévention des risques liés à l’environnement et à l’alimentation : « *Abandon de captages utilisés pour la production d’eau destinée à la consommation humaine* », Bilan février 2012.

Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques : *Réduction des pertes d’eau des réseaux de distribution d’eau potable – Guide pour l’élaboration du plan d’actions (décret 2012-97 du 27 janvier 2012)*, 2014.

Paysage législatif et réglementaire

En 2004, la **loi relative à la santé publique** rend les **collectivités responsables de la distribution en eau**.

En 2009-2010, les **Lois « Grenelle »** imposent aux collectivités compétentes en eau potable de disposer **d’un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d’eau potable avant décembre 2013** et d’établir un **rendement du réseau de distribution d’eau potable** inférieur aux seuils fixés par décret et de faire des économies dans l’habitat.

Textes réglementaires de référence

Responsabilité de la commune
Compétence eau potable : Art. L.2224-7 du CGCT
Schéma de distribution d’eau potable : Art. L.2224-7-1 du CGCT
Gestion de crise
Arrêté préfectoral (cadre sécheresse) n° DT-12-506 du 11 juillet 2012
Récupération et utilisation des eaux pluviales
Art. R2224-19-4 et R2224-22 à R2224-22-6 du CGCT
Arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008
Economie des consommations d’eau dans la construction des immeubles
Art. L.135-1 du code de la construction et de l’habitation

Introduction – Assurer l’approvisionnement en eau potable

Assurer l’approvisionnement en eau potable dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation établit un état des lieux relatif à l’approvisionnement en eau potable et sa disponibilité sur le territoire du SCOT.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **ressources utilisées** et fait un **bilan des consommations actuelles** ainsi que des **pertes sur le réseau**,
- identifie et cartographie les **captages alimentant le territoire, les captages en état de fonctionnement** (avec leurs capacités de prélèvements autorisés) et les **captages abandonnés** en précisant quels sont les **captages prioritaires** (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les **captages pertinents pour un suivi d’analyse de la qualité et de la quantité de l’eau**,
- décrit la **qualité de la ressource** en eau (biologique, physico-chimique et chimique) ainsi que sa **vulnérabilité face aux sécheresses**,
- identifie les **dispositifs de secours** et intègre les éléments relatifs à des **programmes d’interconnexions**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d’alimentation en eau potable et l’impact sur les réseaux**,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les **enjeux des interconnexions entre les réseaux sur le territoire du SCOT**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la sécurisation de la ressource en eau et des captages abandonnés.

Le **porter à connaissance des services de l’État** (Art. L.132-1 à 4 du CU) recueille les informations qui doivent apparaître. Les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **le SCOT doit être compatible** sont :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit aussi prendre en compte :

- les **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable de la Seine-et-Marne et l’Aisne**,

NOTA BENE

Le **Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** est un document de planification permettant une **meilleure gestion quantitative et qualitative de l’eau destinée à l’alimentation en eau potable**, la **sécurisation des ressources en eau**, et la **proposition de programmes d’amélioration de la distribution**.

- le **Plan Départemental de l’Eau de Seine-et-Marne**,
- les **arrêtés préfectoraux de sécheresse** et les restrictions d’eau.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux réseaux et à la disponibilité de la ressource en eau potable. Les choix d’aménagement des collectivités doivent garantir une distribution suffisante en eau potable.

Projet d’Aménagement et de Développement Durable

Les **projets de développement du SCOT** doivent être en **adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau potable du territoire** du point de vue technique, économique et du respect des besoins des milieux naturels et des usages de l’eau.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le PADD doit **ajuster le développement du territoire aux équipements publics existants** (réseaux d’alimentation en eaux potables, réseaux d’assainissement, etc.) et **s’assurer que leurs capacités soient suffisantes**. Si cette **capacité est limitée** les collectivités doivent **anticiper et prévoir un renforcement des réseaux d’approvisionnement**.

Le PADD peut **limiter le développement en extension afin de maximiser le rendement des réseaux existants**. Une **logique de renouvellement urbain est à privilégier**.

Le PADD promeut une gestion économe de l’eau et incite à la récupération et utilisation des eaux pluviales.

Document d’Orientation et d’Objectif

Le SCOT peut appliquer des **prescriptions et des recommandations** ou à défaut les demander aux communes dans leur document d’urbanisme PLU-PLUI afin de **sécuriser la ressource en eau et engager une réflexion sur les captages abandonnés**.

Il est préconisé de suivre les **prescriptions** suivantes :

- Prendre en compte **les capacités des captages existants fonctionnels et les réseaux pour orienter judicieusement l’urbanisation sur le territoire afin de s’assurer de la capacité d’approvisionnement en eau potable** pour l’accueil de nouvelles populations, d’activités économiques, etc.,
- Demander que dans les PLU-PLUI **les zones « U et AU » immédiatement constructibles disposent d’un réseau d’eau potable en capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de la zone (Article R.151-20 du Code de l’Urbanisme).

Le DOO peut émettre les **recommandations** suivantes :

- Faire des **études des capacités d’approvisionnement en eau potable selon l’évolution des besoins**,
- Utiliser les eaux pluviales dans les établissements publics.



Assurer l’approvisionnement en eau potable dans le PLU-PLUI

Rapport de présentation

L’état des lieux du rapport de présentation intègre des données relatives à l’approvisionnement en eau potable et sa disponibilité sur le territoire.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **ressources utilisées** et fait un **bilan des consommations actuelles** ainsi que des **pertes sur le réseau**,
- identifie et cartographie les **captages alimentant le territoire, les captages en état de fonctionnement** (avec leurs capacités de prélèvements autorisés) et les **captages abandonnés** en précisant quels sont les **captages prioritaires** (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les **captages pertinents pour un suivi d’analyse de la qualité et de la quantité de l’eau**,
- décrit la **qualité de la ressource** en eau (biologique, physico-chimique et chimique) ainsi que sa **vulnérabilité face aux sécheresses** (secteurs en déficit),
- identifie les **dispositifs de secours** et intègre les éléments relatifs à des **programmes d’interconnexions**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d’alimentation en eau potable et l’impact sur les réseaux**,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les **enjeux des interconnexions entre les réseaux sur le territoire du SCOT**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la sécurisation de la ressource en eau et des captages abandonnés.

Le porter à connaissance des services de l’État (Art. L.132-1 à 4 du CU) recueille les informations qui doivent apparaître. Les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **le PLU-PLUI doit être compatible** sont :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s’il existe.

Le **PLU-PLUI** doit aussi prendre en compte :

- les **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable de la Seine-et-Marne et l’Aisne**,

NOTA BENE

Le **Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** est un document de planification permettant une meilleure gestion quantitative et qualitative de l’eau destinée à l’alimentation en eau potable, la sécurisation des ressources en eau, et la proposition de programmes d’amélioration de la distribution.

- le **Plan Départemental de l’Eau de Seine-et-Marne**,
- les **arrêtés préfectoraux de sécheresse** et les restrictions d’eau.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux réseaux et à la disponibilité de la ressource en eau potable. Les choix d’aménagement des collectivités doivent garantir une distribution suffisante en eau potable.

Projet d’Aménagement et de Développement Durable

Le **PADD** doit **affirmer une volonté de garantir l’approvisionnement en eau potable** dans les projets de développement de la commune.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le développement territorial doit être pensé en adéquation avec le volume d’eau potable disponible. Si un déséquilibre existe la collectivité doit renforcer les réseaux pour éviter toutes ruptures d’approvisionnement. **Les solutions d’interconnexions sont donc à privilégier.**

L’extension urbaine entraîne l’allongement des réseaux d’eau. Le PADD peut donc prioriser **une logique de renouvellement urbain** afin de maximiser les rendements des réseaux existants.

Le PADD promeut **une gestion économe de la ressource en eau** et incite à récupérer et réutiliser l’eau pluviale.

Orientations d’Aménagement et de Programmation

Tous les futurs projets d’aménagement doivent prendre en compte la **localisation des réseaux d’alimentation et des captages abandonnés**, le plus en amont possible dès la phase de conception. L’objectif étant **d’anticiper les futurs besoin et de sécuriser l’approvisionnement en eau potable**.

Les OAP peuvent établir un échéancier prévisionnel à l’ouverture à l’urbanisation des zones AU et conditionner à la réalisation des équipements d’approvisionnement en eaux potable (Article L.123-1-4 du Code de l’Urbanisme).

Zonage

Zones U – AU – N – A

Avant tout projet, il faut s’assurer que la capacité d’approvisionnement en eau potable est suffisante pour accueillir de nouveaux habitants ou de nouvelles activités.

Règlement

Pour les zones U, AU, N et A, il est conseillé d’intégrer les réglementations suivantes pour la protection de tous les captages :

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les réseaux

– Obliger toutes constructions nouvelles et existantes à se raccorder au réseau d’eau potable public.

Exemple de réaction - Règlement

Desserte par les réseaux – Eau potable :

« Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d’eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d’hygiène et de sécurité en vigueur.

Tous travaux de branchement à un réseau d’alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l’exception des poteaux d’incendie). »

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

– Dans le respect des objectifs du Grenelle de l’environnement, il est préconisé **d’engager une réflexion sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales afin de promouvoir une gestion économe de l’eau, sur les secteurs en déficit d’eau dans les établissements publics et toutes les nouvelles constructions.**

Annexes

Il est recommandé d’annexer les documents suivants au PLU-PLUI :

- les **annexes sanitaires** comprenant : les **schémas de réseaux d’eau** et les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
- les **servitudes attachées à la protection de l’eau potable,**
- les **études préalables** pour des programmes d’interconnexions ou de nouveaux forages.



Assurer l’approvisionnement en eau potable dans la carte communale

Rapport de présentation

L’état des lieux du rapport de présentation intègre des données relatives à l’approvisionnement en eau potable et sa disponibilité sur le territoire.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent l’intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **ressources utilisées** et fait un **bilan des consommations actuelles** ainsi que des **pertes sur le réseau**,
- identifie et cartographie les **captages alimentant le territoire, les captages en état de fonctionnement** (avec leurs capacités de prélèvements autorisés) **et les captages abandonnés** en précisant quels sont les **captages prioritaires** (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les **captages pertinents pour un suivi d’analyse de la qualité et de la quantité de l’eau**,
- décrit la **qualité de la ressource** en eau (biologique, physico-chimique et chimique) ainsi que sa **vulnérabilité face aux sécheresses**,
- identifie les **dispositifs de secours** et intègre les éléments relatifs à des **programmes d’interconnexions**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d’alimentation en eau potable et l’impact sur les réseaux**,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les **enjeux des interconnexions entre les réseaux sur le territoire du SCOT**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la sécurisation de la ressource en eau et des captages abandonnés.

Le porter à connaissance des services de l’État (Art. L.132-1 à 4 du CU) recueille les informations qui doivent apparaître. **La carte communale doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s’il existe.

La carte communale doit aussi prendre en compte :

- les **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable de la Seine-et-Marne et l’Aisne**,

NOTA BENE

Le **Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** est un **document de planification permettant une meilleure gestion quantitative et qualitative de l’eau destinée à l’alimentation en eau potable, la sécurisation des ressources en eau, et la proposition de programmes d’amélioration de la distribution.**

- le **Plan Départemental de l’Eau de Seine-et-Marne**,
- les **arrêtés préfectoraux de sécheresse** et les restrictions d’eau.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux réseaux et à la disponibilité de la ressource en eau potable. Les choix d’aménagement des collectivités doivent garantir une distribution suffisante en eau potable.

Document graphique

Il est préconisé de **classer en zone inconstructible les parcelles n’étant pas raccordées au réseau public d’eau potable.**



FICHE n°2 – Assurer l’approvisionnement en eau potable – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d’urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l’eau</p> <p>Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux</p> <p>Orientation 5 : Sécuriser l’alimentation en eau potable (Dispositions 10, 11 et 12)</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’assurer et sécuriser l’approvisionnement en eau potable. • Ajuster le développement territorial aux ressources disponibles en eau potable. Sinon anticiper les besoins futurs. • Limiter l’extension urbaine et maximiser le rendement des réseaux existants. • Promouvoir une gestion économe de l’eau. 	Article L141-4 du CU
Document d’Orientation et d’Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : protéger tous les captages avec une réglementation adaptée et un indice dans les PLU-PLUI, demander que les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d’une capacité d’approvisionnement suffisante, assurer l’approvisionnement en eau potable pour l’accueil de populations ou d’activités, mettre en place des solutions d’interconnexion, orienter les industries et les activités agricoles en dehors des captages abandonnés. • Recommandations : utiliser les captages abandonnés pour contrôler la qualité et la quantité de l’eau, faire une étude stratégique d’alimentation et de capacité d’approvisionnement en eau potable à l’échelle du SCOT, limiter l’urbanisation dans les zones de stress hydrique, prévoir de nouveaux forages si nécessaire. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d’Urbanisme - Plan Local d’Urbanisme Intercommunal		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s’il existe et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’assurer et sécuriser l’approvisionnement en eau potable. • Ajuster le développement territorial aux ressources disponibles en eau potable. Sinon anticiper les besoins futurs. • Limiter l’extension urbaine et maximiser le rendement des réseaux existants. • Promouvoir une gestion économe de l’eau. 	Article L.151-5 du CU
Orientations d’Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la localisation des réseaux et des captages abandonnés dans l’urbanisation • Anticiper les besoins futurs en eau potable. • Etablir un échéancier prévisionnel à l’ouverture des zones AU conditionné aux équipements d’alimentation en eau potable. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les zones s’assurer que la capacité d’approvisionnement en eau potable est suffisante pour tout projet. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte réseaux : Obligation d’être raccordé au réseau public d’eau potable. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s’il existe et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone inconstructible les parcelles n’étant pas raccordées au réseau public d’eau potable. 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU